



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Moselle

Service Protection Juridique et Sociale

ARRETE N° 2018 - 19
en date du 12 MARS 2018

**portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU l'arrêté DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine 2016-2020 ;

VU le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de la Moselle en date du 08 mars 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Moselle est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Moselle, soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de la Moselle
Service Protection Sociale et Juridique

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

aux fins d'agrément en qualité de Mandataires
Judiciaires à la Protection des Majeurs
exerçant à titre individuel
pour le département de la Moselle

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés
entre le 1^{er} avril 2018 et le 15 juin 2018
(cachet de la poste faisant foi)*

27 place Saint Thiébault – 57045 METZ CEDEX 1 – tél. 03.87.75.41.55 – fax. 03.87.75.68.90

ddcs@moselle.gouv.fr

1. Contexte :

La loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Elle consacre les grands principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité des mesures, et met la personne vulnérable au cœur du dispositif de protection.

Le dispositif de protection juridique concerne les personnes atteintes d'une altération médicalement constatée, soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de la volonté d'une personne, la mettant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

Les trois régimes de protection juridique pour les majeurs vulnérables, instaurés par la loi du 03 janvier 1968 sont maintenus : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

Lorsque le mandat de protection n'est pas confié à la famille, ce dernier doit être confié à des personnes qualifiées, titulaires du CNC et responsables, la réforme de la protection juridique des majeurs organise et régleme toute l'activité tutélaire.

En 2017, dans le département de la Moselle, l'activité tutélaire est exercée par :

- 15 mandataires exerçant à titre individuel ;
- 6 Préposés couvrant 9 établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux de plus de 80 lits ;
- 3 services mandataires autorisés en 2010
- 1 service délégué aux prestations familiales exerçant des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, également autorisé en 2010

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Ce schéma, à l'instar des autres schémas régionaux, permet notamment d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante et de déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre.

Par arrêté SGAR n° 382 en date du 29 décembre 2015, le Préfet de la région Lorraine a arrêté le nouveau Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2016-2020.

Le schéma est disponible sur le site internet de la DRDJSCS : grand-est.drdjcs.gouv.fr

En application du premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D. 472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

L'arrêté préfectoral n° 2018-17 du 08 mars 2018 a arrêté le calendrier prévisionnel des appels à candidatures pour la Moselle.

2. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire :

Pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel dans le département de la Moselle, il a été décidé d'augmenter leur nombre en fonction de la remontée des besoins réellement constatés par tribunaux d'instances.

Le nombre total d'agrément par tribunal d'instance arrêté par le schéma 2016-2020 s'élève à trente-deux pour la Moselle.

Vingt-neuf agréments ont été délivrés, il reste, dès lors, trois agréments nouveaux en qualité de MJPM à délivrer qui font l'objet de ce présent appel à candidatures.

La localisation pour les agréments à délivrer est la suivante :

- **Tribunal d'instance de Saint-Avold : 1 agrément MJPM**
- **Tribunal d'instance de Sarreguemines : 2 agréments MJPM**

3. Critères d'éligibilité :

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2016-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Le présent appel à candidatures concerne donc toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, ou mesure d'accompagnement judiciaire).

Seront privilégiées les candidatures qui non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes :

articles L.471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016

- Etre titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Etre âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Pour les candidats qui seraient déjà en activité en qualité de préposé ou de délégué tuteur et qui souhaiteraient avoir un agrément pour exercer à temps partiel l'activité à titre individuel, le cumul des deux activités doit respecter la réglementation en vigueur (cf. annexe 1) ;

Seront privilégiés les candidats souhaitant exercer l'activité de MJPM à titre individuel à temps plein en veillant à ce que le nombre de mesures confiées garantisse une qualité de prise en charge des majeurs protégés ;

- d) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- e) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- f) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire. Seront prioritaires les candidats résidant géographiquement proche du ressort du tribunal d'instance concerné par l'agrément ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4. Procédure de dépôt des candidatures :

Les demandes doivent être établies sur le formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, mentionné à l'article D. 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles, et établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 13913*02.

La notice explicative de ce formulaire est homologuée par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 51367#09.

Ces documents sont disponibles en ligne sur le site du service public : www.service-public.fr

Ils sont également disponibles sur demande auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle :

Téléphone : 03.87.75.41.55
Adresse postale : 27 Place Saint Thiébault 57045 METZ CEDEX 1

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin N°3) ;
- Un justificatif de domicile ;

- Une copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du code de l'action sociale et des familles et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément et l'accord de celui-ci pour l'autorisation d'exercer à temps partiel ;
- Les moyens permettant au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Par ailleurs, les agréments seront attribués à titre individuel sur le ressort d'un ou plusieurs tribunaux d'instance et supposent la possibilité d'être contrôlés dans l'exercice du mandat par l'autorité d'agrément.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 1^{er} avril 2018 et le 15 juin 2018 par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction Départementale de Cohésion Sociale de Moselle
Service Protection Sociale et Juridique
27 place Saint-Thiébault
57045 METZ Cedex 1

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au Procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Metz :

Tribunal de Grande Instance de Metz

3 rue Haute Pierre
BP 81022
57036 METZ CEDEX 01

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du code de l'action sociale et des familles, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrites dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

5. Instruction des dossiers de demandes et agrément :

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet de département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de la Moselle, après avis du procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R. 472-1 du CASF.

En application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du Procureur de la République au candidat le mieux classé.

6. Personnes à contacter :

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Madame Sophie PRESTAT
☎ : 03.87.51.54.17
sophie.prestat@moselle.gouv.fr

et

Madame Sandrine LEFEVRE
☎ : 03.87.51.54.35
sandrine.lefevre@moselle.gouv.fr

ANNEXE 1

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %

(Article 1 décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs)

ANNEXE 2

DOSSIER CERFA 13913*02: DOSSIER DE CANDIDATURE AUX FINS D'AGREMENT EN QUALITE
DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE
INDIVIDUEL

ET

SA NOTICE EXPLICATIVE

Téléchargeable sur : <https://www.service-public.fr>